

lement appuyé par un Groupe d'étude — pourraient servir de base à un examen par le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international ou le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux.

148. Toute décision quant à l'orientation de ces activités et à leur produit final devra probablement être prise par étapes, compte tenu des progrès réalisés durant les travaux préliminaires.

C. — Note du Secrétariat : incidences juridiques du nouvel ordre économique international (A/CN.9/193)*

Comme suite à la réunion du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international, tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980, le Secrétariat a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à présenter ses observations sur les recommandations du Groupe de travail relatives aux questions à inclure dans le programme de travail de la CNUDCI¹.

On trouvera ci-joint, pour l'information de la Commission, la réponse du Secrétariat de la CNUCED sur les aspects juridiques des accords internationaux sur les produits de base.

ANNEXE

Aspects juridiques des accords internationaux sur les produits de base

Les activités, ou plutôt les compétences, de la CNUCED dans le domaine des accords internationaux sur les produits de base se limitent à la préparation et à l'organisation de conférences de négociation ou de renégociation relatives à des produits de base donnés, en vue de la conclusion d'accords internationaux de produits. Les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à la conclusion des traités, y compris l'adoption du texte et l'expression du consentement à être lié par le traité, s'appliquent en général pour ce qui est de la conclusion et de l'entrée en vigueur des accords internationaux sur les produits de base. Les problèmes qui se posent à ce stade sont essentiellement des questions de procédure. Les droits et obligations des Etats et, dans certains cas, des organisations intergouvernementales, sont ceux des participants aux conférences de négociation des traités.

Après l'entrée en vigueur et durant la période d'application des accords internationaux de produits conclus sous ses auspices, la CNUCED, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, aide les organisations internationales de produits, créées comme suite à de tels accords, à interpréter les dispositions de ces accords. La CNUCED et le Bureau des affaires juridiques n'ont bien sûr qu'un rôle consultatif. Ce sont les organisations internationales en question qui ont le dernier mot en matière d'interprétation des accords.

Bien que certaines dispositions administratives et finales des accords internationaux de produits soient similaires par la forme sinon par le fond, ces accords divergent quant à leurs objectifs et à leur structure. Ces différences peuvent être attribuées à la nature des problèmes que pose chaque produit de base et qui ont incité consommateurs et producteurs à prendre des mesures conjointes pour les régler. Pour résoudre le problème de l'instabilité persistante et chronique du prix d'un produit de base, il faut parfois mettre en place un mécanisme de stocks régulateurs, afin de maintenir les prix dans une fourchette convenue. Ce type d'arrangement peut ne pas être la solution souhaitée pour un autre produit de base. Les consommateurs et producteurs de ce dernier produit peuvent préférer la mise en place d'un système de contingents d'exportation et d'importation, ou simplement d'un système de consultation entre les deux parties. Les

aspects de droit interne de ces accords internationaux de produits sont sans aucun doute très divers. Les droits et obligations des parties à un accord international de produits prévoyant un mécanisme complexe de stocks régulateurs (avec tous les problèmes juridiques que cela comporte) seront très différents de ceux des parties à un accord de consultation. Pour bien comprendre les raisons qui font préférer une formule à une autre, il faut étudier les problèmes que pose le produit de base en question.

Nonobstant ces difficultés, il est possible de présenter quelques observations sur les points suivants :

- i) Création d'organisations internationales dotées de la personnalité juridique;
- ii) Principe de l'égalité des Etats;
- iii) Accords de siège;
- iv) Clauses relatives au règlement des différends;
- v) Clauses relatives à la force majeure;
- vi) Clauses relatives aux normes de travail équitables.

i) *Création d'organisations internationales*

Les accords internationaux de produits prévoient invariablement dans leurs articles la création d'un organe international chargé de leur application. Cette pratique a été consacrée par l'article 64 de la Charte de La Havane de 1948 tendant à créer une organisation internationale du commerce. Les "conseils de produits" envisagés par la Charte devaient (si la Charte était entrée en vigueur) non pas être des organisations internationales totalement indépendantes, mais être intégrées à l'ordre commercial international que la Charte visait à instaurer, sous l'égide de l'Organisation internationale du commerce.

Depuis l'échec de la Charte de La Havane, de nombreuses organisations internationales de produits (appelées dans la Charte "conseils de produits") ont été créées. Les parties aux accords portant création de ces organisations les ont dotées de la personnalité juridique, c'est-à-dire de la capacité de conclure des contrats, d'acquiescer et de vendre des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice. Elles leur ont également accordé les privilèges et immunités prévus dans les dispositions pertinentes de ces accords. L'évolution rapide des privilèges et immunités — des Etats comme des organisations internationales — dans le domaine du droit international public, se fait graduellement sentir dans les clauses pertinentes des accords internationaux de produits et l'on entend constamment des Etats se prononcer, lors de conférences de négociation sur des produits, en faveur de privilèges et immunités limités.

ii) *Principe de l'égalité des Etats*

Les auteurs de la Charte de La Havane ont consacré dans cet instrument [article 63 b] le principe de l'égalité des Etats parties, comme producteurs et consommateurs, à un accord international de produits. La Charte prévoyait que les producteurs et les consommateurs en tant que groupes, auraient un nombre égal de voix. Elle ne proposait cependant pas de formule pour la répartition des voix dans chaque groupe. Les organisations de produits créées ultérieurement ont adopté le principe de l'égalité des voix pour les producteurs d'une part et les consommateurs de l'autre. Il n'existe pas de formule type

* 3 juin 1980.

¹ Voir A/CN.9/176, par. 31.

pour la répartition de ces voix, ni pour la modification de leur répartition. La participation aux accords internationaux de produits est en général régie par le principe de l'universalité^a.

iii) *Accords de Siège*

Dans les accords internationaux de produits, on confie en général aux organismes chargés de leur application le soin de conclure avec les gouvernements des pays hôtes des accords de Siège relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales de produits et de leur personnel. Ces accords, qui ont le statut de traité en droit international, font partie intégrante du corps de lois se rattachant aux accords internationaux de produits.

iv) *Clauses relatives au règlement des différends*

Dans la Charte de La Havane, l'arbitre ultime des différends dans le cadre des "conseils de produits" était l'Organisation internationale du commerce, ce qui était compréhensible étant donné les liens étroits que les conseils devaient avoir avec l'Organisation. Les dispositions relatives aux organisations internationales de produits existantes ne prévoient cependant pas un tel arbitre. Elle stipulent en général qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'accord sera renvoyé à l'organisation. Dans certains cas, celle-ci constitue un groupe consultatif chargé de lui soumettre ses conclusions, et tranche ensuite le différend; sa décision a force obligatoire pour les parties.

Pour l'interprétation des accords de produits, notamment de ceux qui sont négociés sous les auspices de la CNUCED, les organisations demandent en général l'assistance des services juridiques de l'ONU avant de prendre une décision définitive. Il est bon de rappeler qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu, dans aucun accord de produits, de clauses contraignant l'organisation à demander et à accepter l'avis juridique de l'ONU quant à l'interprétation de l'instrument portant création de cette organisation.

v) *Clauses relatives à la force majeure*

Quelques accords internationaux de produits prévoient que l'on peut être libéré de certaines obligations — ou de toutes — en cas de force majeure ou d'urgence, ou dans des circonstances exceptionnelles. Les termes, les conditions et la durée de cette exonération sont

^a Lorsque la "formule de Vienne" avait cours, les accords internationaux de produits limitaient la participation aux entités visées par cette formule. Ils contiennent maintenant en général une clause faisant référence à "tous les Etats".

déterminés par le Conseil lorsque celui-ci l'accorde à un membre qui en a fait la demande.

vi) *Clauses relatives aux normes de travail équitables*

La Charte de La Havane, dans son chapitre sur l'emploi et l'activité économique, contenait un article sur les normes de travail équitables indiquant, entre autres, que tous les pays avaient intérêt à appliquer et à faire respecter de telles normes. Ce principe a été repris dans les accords internationaux de produits. Comme dans la Charte de La Havane, la clause de ces accords relative aux normes de travail n'est pas contraignante pour les parties et son caractère est purement déclaratoire. Il n'empêche que, si ce principe a force obligatoire aux termes des conventions de l'OIT auxquelles sont également parties les signataires des divers accords internationaux de produits contenant des clauses relatives aux normes de travail, les travailleurs du secteur industriel visé bénéficieront de ces clauses. Les dispositions des accords de produits (à la différence de la Charte de La Havane) ne contraignent pas les parties également membres de l'OIT à coopérer avec cette organisation en incluant une clause relative aux normes de travail, même facultative, dans ces accords. En outre, les organisations internationales de produits ne prévoient pas de système de consultation avec l'OIT, comme la Charte de La Havane l'envisageait, pour les questions relatives aux normes de travail qui leur sont soumises. Il n'est même pas indiqué avec précision, dans les diverses clauses concernant ces normes, qui — si tant est que quelqu'un le puisse — porte à l'attention des organisations de produits les cas de non-respect de ce principe.

Tels sont à notre avis, très brièvement résumés, les aspects juridiques des accords internationaux de produits. Il ne nous semble pas utile que la CNUDCI inclue cette question de droit international dans son programme de travail. Nous pensons également qu'il ne servirait pas à grand-chose "d'établir des clauses types ou des directives concernant certains aspects juridiques des accords de produits"^b. Nous avons envisagé de le faire pour faciliter la tâche des conférences de négociation ou de renégociation d'accords de produits, mais l'expérience prouve que les délégations ne tiennent pas particulièrement à adopter des pratiques relativement répandues dans les autres accords de produits. Lorsqu'une organisation de produits existe déjà, ces délégations préfèrent se fonder sur la pratique suivie par cette organisation. On entend souvent répéter que "le caoutchouc naturel est différent du sucre". Puisque l'on répugne en général à accepter des règles uniformes dans ce domaine, mieux vaut ne pas en élaborer du tout.

^b Voir le document A/CN.9/176, par. 12, reproduit en A ci-dessus.

D. — Note du Secrétariat : incidences juridiques du nouvel ordre économique international (A/CN.9/194)*

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique à sa vingt et unième session, tenue à Djakarta (Indonésie), a adopté le 1er mai 1980 une résolution sur les travaux de la CNUDCI ayant trait au nouvel ordre économique international. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après :

"Le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

"Ayant examiné les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

(CNUDCI) à sa douzième session et le rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur le nouvel ordre économique international,

"Note avec satisfaction et gratitude les progrès réalisés par la CNUDCI, comme suite à la recommandation du Comité, et dans l'examen des incidences juridiques du nouvel ordre économique international,

"Recommande que la CNUDCI adopte les recommandations de son Groupe de travail et les applique par tous les moyens possibles dès que faire se pourra."

* 17 juillet 1980.